

REGISTRE FÉDÉRAL SUR LES PLASTIQUES

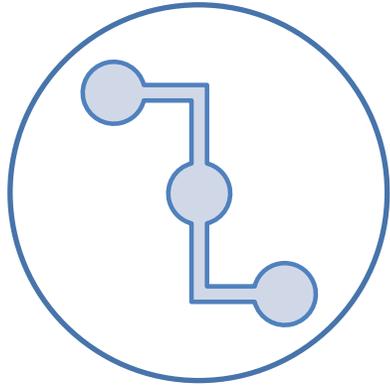
Phase 2

Division des affaires réglementaires
des plastiques





QU'EST-CE QUE LE REGISTRE FÉDÉRAL SUR LES PLASTIQUES?



Le Registre fédéral sur les plastiques (RFP) exige que les producteurs de plastique et d'autres entreprises de la chaîne de valeur des plastiques produisent une déclaration annuelle en vue de suivre les plastiques depuis leur production jusqu'à leur fin de vie.



Il répond à la nécessité d'élaborer et de tenir à jour des données à l'échelle du Canada sur la manière dont le plastique contenu dans un large éventail d'emballages et de produits en plastique circule dans l'économie.



Le RFP fournira aux Canadiens (gouvernements, industrie, public) des données fiables qui permettront de déterminer d'autres mesures à prendre pour réduire les déchets de plastique et la pollution par ceux-ci, et de suivre les progrès réalisés au fil du temps.



L'INSTRUMENT : AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE 46

- L'avis est émis au titre du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE).
 - Les avis au titre de l'article 46 :
 - sont des instruments obligatoires de collecte de renseignements;
 - ne dépendent pas des éléments inscrits à l'annexe 1 de la LCPE;
 - doivent être renouvelés tous les trois ans, offrant au gouvernement l'occasion de travailler avec ses partenaires et les parties prenantes pour affiner les exigences en matière de rapports;
 - sont utilisés par le Ministère depuis des années et connaissent un grand succès, notamment pour les principaux programmes de déclaration suivants :
 - l'Inventaire national des rejets de polluants;
 - le Programme de déclaration des gaz à effet de serre.
-



PHASE 2 : PRINCIPAUX DOMAINES D'INTÉRÊT

- 1) Inclusion des producteurs de résine
 - 2) Intégration de nouveaux secteurs qui devront déclarer les produits fabriqués, importés et mis sur le marché.
 - 3) Ajout de rapports en aval pour les producteurs de déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) sur toutes les catégories de produits.
 - 4) Ajout de rapports en aval pour les prestataires de services sur les emballages, les produits à usage unique ou jetables et l'agriculture.
-



ÉCHÉANCES DES DÉCLARATIONS

**Publication
de l'avis final
en vertu de
l'art. 46**

20 avril 2024

**Début de la
phase 2 des
déclarations**

29 septembre 2026

**Début de la
phase 4 des
déclarations**

29 septembre 2028

**Début de la
phase 1 des
déclarations**

29 septembre 2025

**Début de la
phase 3 des
déclarations**

29 septembre 2027

**L'avis actuel au
titre de l'article 46
prend fin en 2027**



QUELS ÉLÉMENTS DOIVENT FIGURER DANS LA DÉCLARATION?

Selon la personne qui effectue la déclaration et la phase des déclarations, les informations requises sur la quantité de plastique en poids (kg) comprennent, le cas échéant :

Catégories et sous-catégories de produits (annexe 1, parties 3 et 4)

- Emballage
- Plastique à usage unique ou jetable
- Équipements électroniques et électriques (y compris les appareils ménagers)
- Pneus
- Transport
- Construction
- Agriculture et horticulture
- Pêche et aquaculture
- Textiles et vêtements

Type de résine (annexe 1, partie 1)

- 23 types de résines selon le Système de classification des produits de l'Amérique du Nord

Sources de résine (annexe 1, partie 2)

- Résine conventionnelle vierge d'origine fossile
- Résine conventionnelle vierge d'origine biologique
- Résine recyclée post-consommation
- Résine recyclée post-industrielle

Flux de déchets (annexes 5 et 6)

- Résidentiel
- Institutionnel, commercial et industriel (ICI)
- Construction, rénovation et démolition (CRD)



ÉCHÉANCES DE DÉCLARATION

CATÉGORIE (à déclarer d'ici le 29 septembre 2026, avec les données de 2025)	a) Quantité de résine : a) importée b) fabriquée c) mise sur le marché	Quantité de plastique (flux résidentiel) : a) importé; b) fabriqué; c) mis sur le marché au Canada	Quantité de plastique (flux ICI et CRD) : a) importé; b) fabriqué; c) mis sur le marché au Canada	Quantité de déchets de plastique produits dans une installation ICI	Quantité de plastique gérée par un fournisseur de services (y compris la collecte en fin de vie)
Résines	Phase 2	-	-	-	-
Emballages en plastique, remplis et non remplis	-	Phase 1	Phase 2	Phase 2	Phase 2
Équipements électroniques et électriques	-	Phase 1	Phase 2	Phase 2	-
Produits à usage unique ou jetables	-	Phase 1	Phase 2	Phase 2	Phase 2
Agriculture et horticulture	-	Phase 2	Phase 2	Phase 2	Phase 2
Pneus	-	Phase 2	Phase 2	Phase 2	-
Transport	-	Phase 2	Phase 2	Phase 2	-
Construction	-	Phase 2	Phase 2	Phase 2	-
Pêche et aquaculture	-	Phase 2	Phase 2	Phase 2	-
Textiles et vêtements	-	Phase 2	Phase 2	Phase 2	-



QUI DOIT REMPLIR LA DÉCLARATION?

- Les fabricants et les importateurs de résines
- Les producteurs*
- Les producteurs de déchets dans une installation ICI
- Les prestataires de services

De minimis

Vous êtes exempté de déclaration si :

- vous fabriquez, importez ou mettez sur le marché moins de 1 000 kg de produits ou d'emballages en plastique;
- vous produisez moins de 1 000 kg de déchets d'emballages et de produits en plastique dans vos installations ICI;
- vous gérez moins de 1 000 kg de produits en plastique au moyen d'activités du prestataire de services.

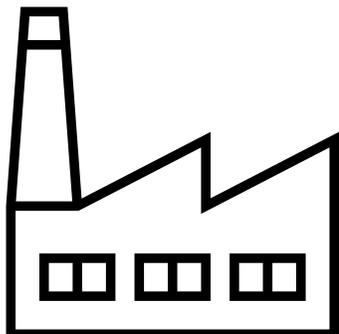
Les calculs de minimis doivent s'appuyer sur des données nationales.

* Certains producteurs ont déjà des obligations au titre de la phase 1



DÉCLARANTS ASSUJETTIS – FABRICANTS ET IMPORTATEURS DE RÉSINES

Une personne qui fabrique ou importe une résine plastique inscrite à la partie 1 de l'annexe 1 doit déclarer la quantité qu'elle fabrique, importe et met sur le marché.



- Fabrication
 - Formation de résine vierge par des moyens biologiques et synthétiques
 - Production de résines recyclées (post-consommation et post-industrielle) par recyclage mécanique ou chimique
- Importation
 - Importateur de résines achetées d'un fournisseur étranger
- Mise sur le marché
 - Vente de résines synthétiques ou biologiques sous forme de granules ou thermodurcissables ou par d'autres moyens à des convertisseurs ou aux utilisateurs finaux (producteurs de produits en plastique) au Canada
 - Vente de résines recyclées post-consommation ou post-industrielle fabriquées au Canada



EXIGENCES DE DÉCLARATION POUR LA PHASE 2

Date limite de déclaration : 29 septembre 2026 (données de 2025)

Déclarant	Élément	Exigences de déclaration	Renseignements à déclarer
Un fabricant de résine plastique	Résines	Quantité totale, en kilogrammes, de toutes les résines plastiques qui sont : 1.fabriquées au Canada, le cas échéant; 2.importées au Canada, le cas échéant; 3.mises sur le marché au Canada et dans chaque province et territoire.	Type(s) de résine(s)
			Source(s) de résine(s)
			Quantité de chaque résine fabriquée au Canada (en kg)
			Quantité de chaque résine importée au Canada (en kg)
			Quantité de chaque résine mise sur le marché au Canada et dans chaque province et territoire (en kg)
Méthodes utilisées pour déterminer les quantités			



EXEMPLE – FABRICANT/IMPORTATEUR DE RÉSINES

- **L'entreprise A fabrique des résines plastiques dans des installations en Ontario et en Alberta et importe des résines spécialisées de fournisseurs internationaux pour les distribuer à des fabricants d'emballages partout au Canada. Ces résines sont utilisées pour diverses applications, y compris l'emballage alimentaire, les films agricoles et les contenants industriels.**
- Étant donné que l'entreprise A fabrique et importe des résines plastiques, elle est visée par des obligations de déclarer au titre de la phase 2. L'information à déclarer comprend :
 - la quantité totale de résines plastiques fabriquée et importée et mise sur le marché;
 - les types de résine (p. ex. PEHD, PEBD, TEP)
 - la source de résine (p. ex. résine conventionnelle vierge d'origine fossile, résine conventionnelle vierge d'origine biologique, résine recyclée post-consommation, résine recyclée post-industrielle)



DÉCLARANTS ASSUJETTIS – PRODUCTEURS

Un producteur désigne :

un propriétaire de marque ou un détenteur de propriété intellectuelle résidant au Canada.

Si le propriétaire de la marque n'est pas un résident du Canada, le producteur est la première personne résidente à fabriquer ou à importer le produit en plastique au Canada.

S'il n'y a aucune personne qui correspond aux points qui précèdent, le producteur est le détaillant canadien qui fournit le produit au consommateur.

Si le producteur est un détaillant et que ce détaillant est un vendeur du marché, le facilitateur du marché qui passe un contrat avec ce vendeur est réputé être le producteur.



EXIGENCES DE DÉCLARATION POUR LA PHASE 2

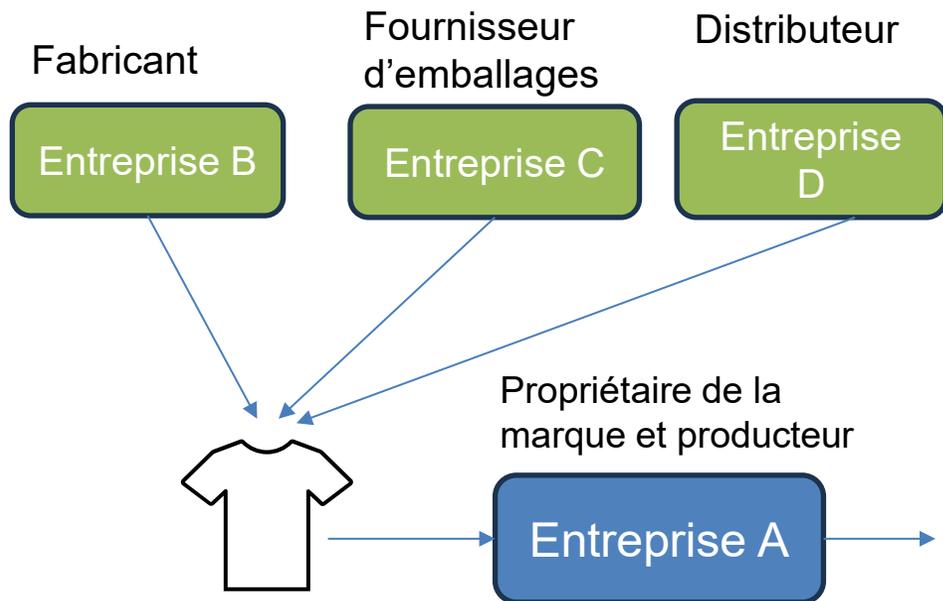
Date limite de déclaration : 29 septembre 2026 (données de 2025)

Déclarant	Élément	Exigences de déclaration	Renseignements à déclarer
Un producteur d'emballages ou de produits en plastique	Emballages ou produits (toutes catégories) destinés au flux de déchets résidentiels ET Emballages (primaires uniquement) ou produits (toutes catégories) destinés au flux de déchets résidentiels, ICI ou CRD	Quantité totale, en kilogrammes, d'emballages et de produits en plastique qui sont : (a) fabriqués au Canada, le cas échéant; (b) importés au Canada, le cas échéant; (c) mis sur le marché au Canada et dans chaque province et territoire.	Type(s) de résine(s)
			Source(s) de résine(s)
			Catégorie de produits en plastique
			Sous-catégorie des produits en plastique
			Flux de déchets
			Quantité de chaque résine contenue dans l'emballage ou les produits en plastique fabriqués au Canada (en kg)
			Quantité de chaque résine contenue dans l'emballage ou les produits en plastique importés au Canada (en kg)
			Quantité de chaque résine contenue dans l'emballage ou les produits en plastique mis sur le marché au Canada (en kg)
Méthodes de calcul			



EXEMPLE 1 – PRODUCTEUR

L'entreprise A est propriétaire de la marque d'un tee-shirt contenant une résine plastique fabriqué par l'entreprise B. L'entreprise B commande à l'entreprise C des emballages non remplis qui portent la marque de l'entreprise A. L'entreprise B emballe les tee-shirts et l'entreprise D les distribue à des détaillants.



- Dans ce cas, l'entreprise A est le producteur du tee-shirt, de l'emballage non rempli et de l'emballage rempli, car elle est la propriétaire de la marque de ces produits.

L'emballage doit être déclaré par l'entreprise A au titre de la phase 1:

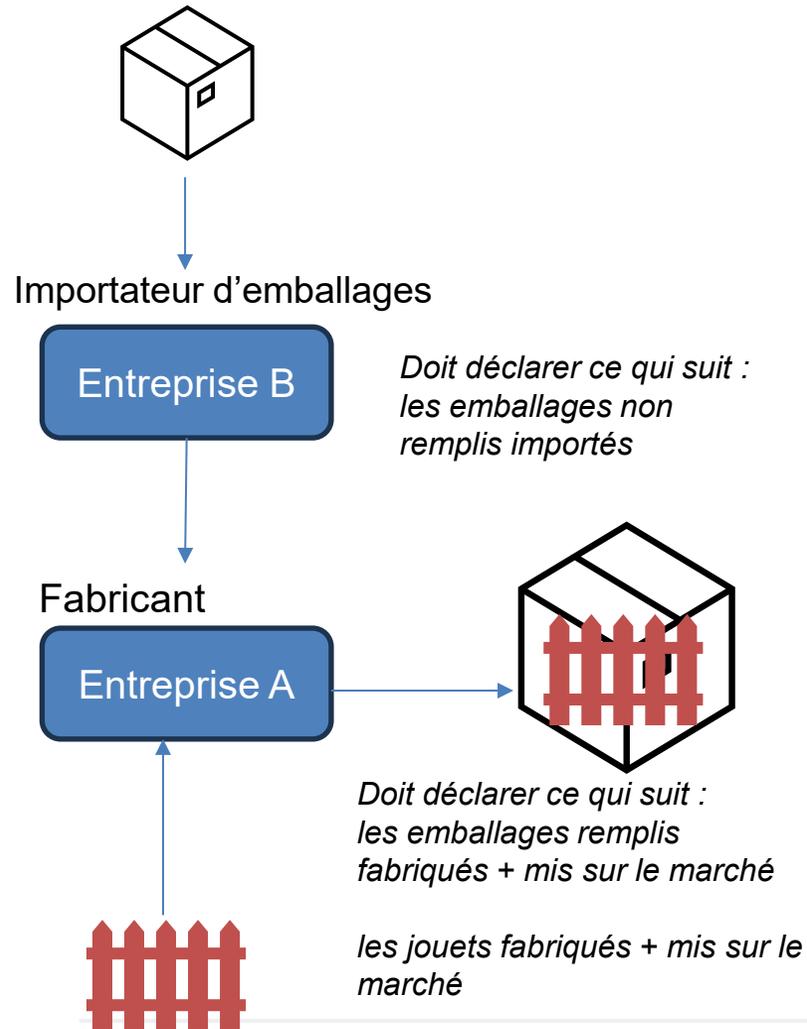
- la fabrication de l'emballage non rempli;
- la fabrication de l'emballage rempli;
- la mise sur le marché de l'emballage rempli.

En plus de la déclaration au titre de la phase 1, l'entreprise A doit déclarer au titre de la phase 2 ce qui suit :

- la fabrication du tee-shirt;
- la mise sur le marché du tee-shirt.



EXEMPLE 2 – PRODUCTEUR



L'entreprise A achète des emballages non remplis et sans marque à l'entreprise B, qui les a importés de l'étranger. L'entreprise A emballe une clôture qu'elle a fabriquée pour le compte d'une entreprise étrangère et étiquette l'emballage avec la marque de l'entreprise étrangère. On trouve donc sur la clôture et sur l'emballage la marque de cette entreprise étrangère. La clôture est vendue dans plusieurs centres jardin au Canada.

L'emballage doit être déclaré par l'entreprise A et l'entreprise B au titre de la phase 1:

- L'entreprise B est le producteur de l'emballage non rempli et doit déclarer les emballages non remplis importés.
- L'entreprise A est le producteur de l'emballage rempli et doit déclarer les emballages remplis fabriqués et mis sur le marché.

En plus de la déclaration au titre de la phase 1, l'entreprise A doit déclarer au titre de la phase 2 ce qui suit :

- L'entreprise A est également le producteur de la clôture et doit déclarer la fabrication et la mise sur le marché de la clôture.



EXEMPLE 3 – PRODUCTEUR

Facilitateur du marché



Entreprise B

Vendeur du marché



Entreprise A

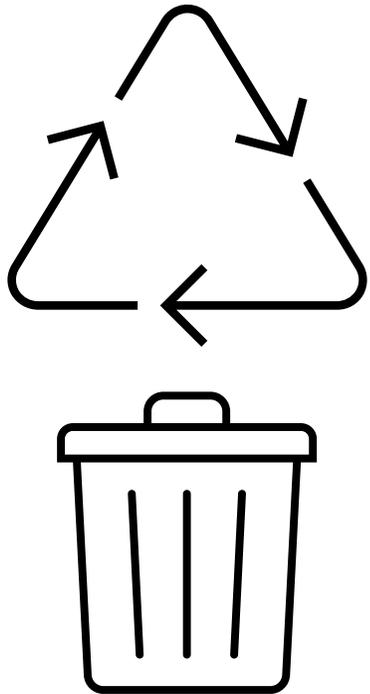
L'entreprise A est un détaillant qui vend des téléphones cellulaires via une boutique en ligne gérée par l'entreprise B, facilitateur de la place de marché.

Le vendeur sur la place de marché est l'entreprise A, qui a conclu un contrat avec l'entreprise B pour la fourniture de ses produits.

L'entreprise B doit déclarer les équipements électroniques et électriques au titre de la phase 1 et de la phase 2.



DÉCLARANTS ASSUJETTIS – PRODUCTEURS DE DÉCHETS



- Les producteurs de déchets sont visés par l'obligation de déclarer à partir de la phase 2.
- Les entités qui produisent des déchets d'emballages ou de produits en plastique dans une installation ICI doivent déclarer les déchets de plastique produits dans leurs locaux et envoyés aux fins de détournement ou d'élimination finale.
- Les entités qui ont plus d'une installation sont tenues de présenter une seule déclaration pour l'ensemble de leurs installations.
- Les producteurs de déchets sont visés par l'obligation de déclarer si le total des déchets produits par l'ensemble de leurs installations dépasse 1 000 kg par année civile.
- L'inclusion de ces entités permet d'établir des rapports plus précis sur les déchets d'emballage produits le long des chaînes d'approvisionnement.



ACTIVITÉS DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS

Une entreprise ou une organisation exploitant une installation ICI où des déchets de plastique sont produits sur les lieux et envoyés aux fins de détournement ou d'élimination finale. Il peut s'agir, entre autres, des entités suivantes :

Un propriétaire et un exploitant d'une **installation institutionnelle** (p. ex. bureaux municipaux, hôpitaux, campus universitaires)

- Exemple de déchets : déchets d'EEE, pneus pour les parcs de véhicules de transport en commun, emballages utilisés pour les produits de nettoyage

Un propriétaire et un exploitant d'une **installation commerciale** (p. ex. un centre de distribution, un détaillant de vêtements)

- Exemple de déchets : Vêtements invendus, déchets d'emballage

Un propriétaire et un exploitant d'une **installation industrielle** (p. ex. exploitation agricole, installation d'assemblage de cartes de circuits imprimés, fabricants de produits)

- Exemple de déchets : Déchets d'ensilage à l'exploitation agricole, produits défectueux ou emballages en plastique de l'arrière-boutique (p. ex. emballage pour palettes)



EXIGENCES DE DÉCLARATION POUR LA PHASE 2

Date limite de déclaration : 29 septembre 2026 (données de 2025)

Déclarant	Élément	Exigences de déclaration	Renseignements à déclarer
Un producteur de déchets d'emballages ou de produits en plastique dans une installation ICI	Déchets d'emballages ou de produits en plastique (quantité totale) générés dans ses installations et envoyés pour être détournés ou éliminés	Quantité totale, en kilogrammes, de plastique dans tous les déchets d'emballages et de produits ramassés et envoyés pour être détournés ou éliminés	Type(s) de résine(s)
			Catégorie de produits en plastique
			Sous-catégorie des produits en plastique
			Quantité envoyée pour être détournée ou éliminée (en kg)
			Méthodes de calcul
		Méthodes de calcul utilisées pour déterminer les quantités	



EXEMPLE – PRODUCTEURS DE DÉCHETS

- **L'entreprise A exploite des hôpitaux et des établissements de soins de longue durée partout au Canada. Elle produit divers déchets de plastique dans le cadre de ses activités quotidiennes, notamment des emballages de fournitures médicales, des articles à usage unique comme des gants et des masques, et des contenants en plastique utilisés dans les services d'alimentation.**
 - **Les déclarations dans le cadre de la phase 2** comprennent les producteurs de déchets ICI. Comme l'entreprise A produit des déchets d'emballage et de produits en plastique dans le cadre de ses activités, elle est visée par l'obligation de déclarer au titre de la phase 2. L'information à déclarer comprend :
 - les emballages de fournitures médicales;
 - les articles à usage unique, comme les gants et les masques;
 - les contenants.
-



MÉTHODES UTILISÉES POUR DÉTERMINER LES QUANTITÉS

- Aux fins de déclaration, les producteurs de déchets doivent déclarer les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de déchets produits à leur installation ICI. Il peut s'agir, entre autres, des méthodes suivantes :
 - réalisation d'un audit des déchets;
 - déduction à partir des documents relatifs aux achats ou des données;
 - autres.



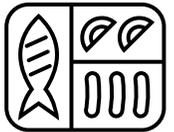


DÉCLARANTS ASSUJETTIS – PRESTATAIRES DE SERVICES

- Une personne qui est prestataire de services pour la gestion des matières plastiques ou des produits en plastique, y compris et sans s’y limiter, au moyen des activités suivantes :
 - la collecte ou le transport;
 - l’organisation de la réutilisation directe;
 - la remise à neuf;
 - la réparation;
 - le réusinage;
 - le recyclage mécanique;
 - le recyclage chimique;
 - la transformation en produits chimiques, y compris en carburants;
 - le compostage;
 - l’incinération avec récupération d’énergie;
 - l’incinération pour les procédés industriels;
 - l’incinération sans récupération d’énergie;
 - l’enfouissement.

La phase 2 s’applique uniquement aux prestataires de services pour les catégories et sous-catégories suivantes :

- **les emballages en plastique, remplis et non remplis;**
- **les produits à usage unique ou jetables;**
- **l’agriculture et l’horticulture.**





EXIGENCES DE DÉCLARATION POUR LA PHASE 2

Date limite de déclaration : 29 septembre 2026 (données de 2025)

Déclarant	Élément	Exigences de déclaration	Renseignements à déclarer
Un prestataire de services	Quantité totale de plastique dans tous les déchets d'emballages et de produits ramassés et envoyés aux fins de détournement ou d'élimination pour les catégories suivantes : 1. les emballages en plastique; 2. les produits en plastique jetables ou à usage unique; 3. l'agriculture et l'horticulture.	Quantité totale de plastique (en kg) envoyée aux fins de détournement ou d'élimination Méthodes de calcul utilisées pour déterminer les quantités	Type(s) de résine(s)
			Catégorie de produits en plastique
			Sous-catégorie des produits en plastique
			Quantité de plastique ramassé en fin de vie et envoyé pour être détourné ou éliminé (en kg)
			Méthodes de calcul
			Méthode de détournement ou d'élimination



EXEMPLE 1 – PRESTATAIRES DE SERVICES

Une entreprise de gestion des déchets collecte des matériaux destinés au recyclage auprès des universités et des hôpitaux (ICI). Elle dépose les matériaux dans un centre de tri qui les sépare en balles et les envoie à différents recycleurs pour traitement ultérieur. Afin de rendre compte de ses activités, l'entreprise de collecte choisit de confier à ce centre de tri la réalisation d'un audit des déchets afin de déterminer la composition des matériaux collectés.

L'entreprise de collecte des déchets doit déclarer :

- La quantité d'emballages et de produits à usage unique ou jetables collectés aux fins de détournement ou d'élimination (en kg).
 - Les produits agricoles et horticoles doivent également être déclarés pour la phase 2 ; toutefois, cette entreprise ne les collecte pas.
- Le poids, par type de résine et par catégorie et sous-catégorie de produit pour chaque article.
- La méthode de calcul (audit des déchets dans ce cas).

L'entreprise de gestion des déchets déclare la quantité de matériaux collectés et chaque recycleur déclare la quantité détournée ou éliminée qu'il a gérée.

Dans cet exemple, la quantité de matériaux collectés et la quantité détournée ou éliminée sont soumises dans des rapports distincts par des entreprises distinctes. Les prestataires de services ayant des processus intégrés doivent déclarer la collecte et le détournement/l'élimination dans un seul rapport. Une communication tout au long de la chaîne d'approvisionnement est nécessaire pour garantir que le plastique ne soit déclaré qu'une seule fois pour la collecte et une seule fois pour le détournement ou l'élimination.



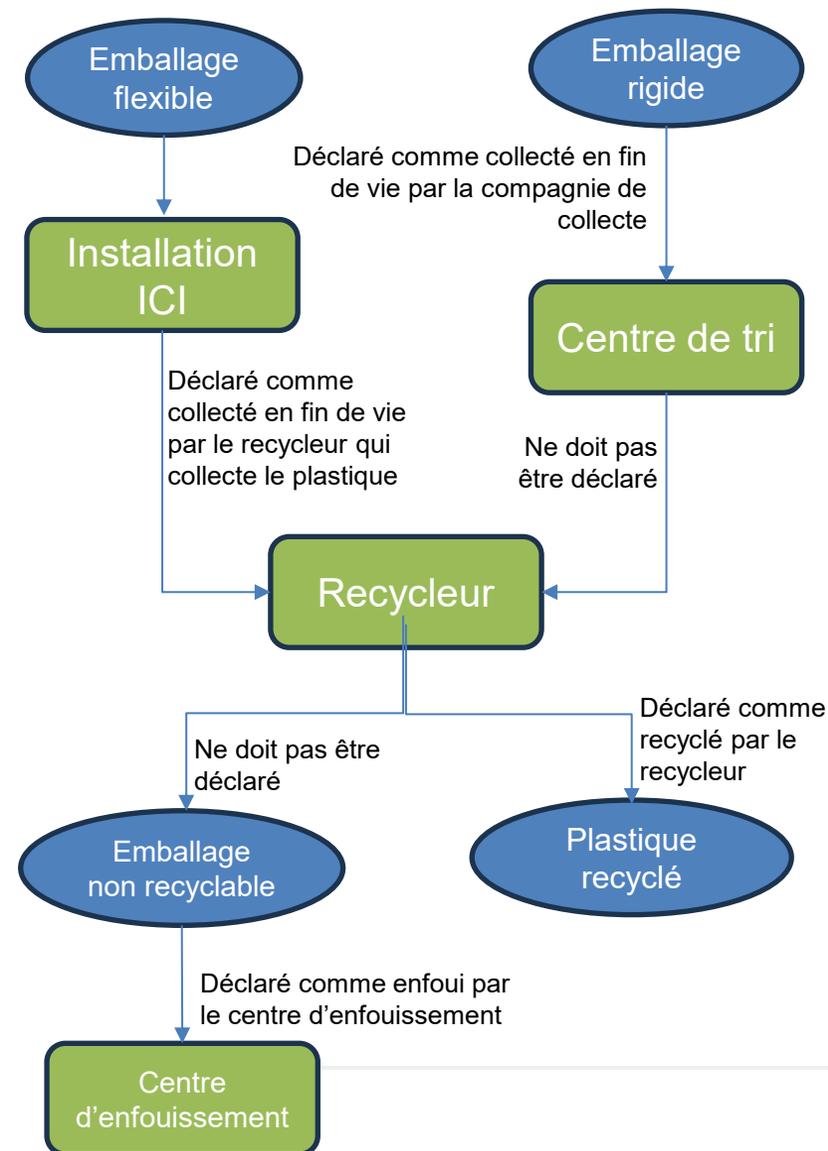
EXEMPLE 2 – PRESTATAIRES DE SERVICES

Un recycleur ramasse des emballages en plastique souples directement aux installations ICI et reçoit des emballages en plastique rigide provenant d'un centre de tri. Il recycle la plupart des emballages rigides et souples, et en envoie une certaine quantité à un site d'enfouissement.

Le recycleur doit déclarer :

- la quantité d'emballages souples ramassés;
- la quantité d'emballages rigides et souples gérés au moyen du recyclage;
- le type de résine et la catégorie de produit pour chaque article.

La quantité d'emballage reçue d'un centre de tri ou envoyée à un site d'enfouissement n'a pas besoin d'être déclarée comme collectée ou produite, puisque la déclaration n'est requise que pour la collecte initiale et la production de déchets initiale.



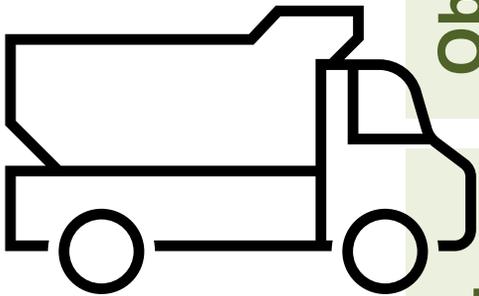


AUTRES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ET D'ÉCHANGE DE DONNÉES

Obligations en matière de déclaration

Les prestataires de services peuvent également avoir des obligations de déclaration en tant que **producteurs de déchets, fabricants de résine ou producteurs**. Ces obligations supplémentaires peuvent survenir dans les situations suivantes :

- des opérations intégrées où un producteur de déchets effectue également une activité de détournement ou d'élimination décrite à l'annexe 4, paragraphe 11(b) de l'avis;
- un prestataire de services (recycleur) menant une activité de détournement par recyclage mécanique qui transforme le plastique en flocons de résine pour les vendre sur le marché en tant que fabricant de résine.



Échange des données

Les prestataires de services sont encouragés à faciliter l'échange de données avec les intervenants en amont (centre de tri, services de collecte et de transport) pour faire des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les quantités ramassées et envoyées pour être détournées ou éliminées.

- Pour éviter la **duplication des données**, la collecte et le transport **ne s'appliquent qu'au point initial** de collecte des déchets résidentiels, ICI ou CRD. Par conséquent, une fois que les déchets sont ramassés par une entreprise, il n'est pas nécessaire de déclarer les transports et les collectes ultérieurs.



CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Accès raisonnable à l'information

- Les déclarants assujettis doivent obtenir les renseignements nécessaires auprès des fournisseurs.
- Des lettres aux fournisseurs étrangers sont disponibles pour faciliter l'échange de renseignements.

Confidentialité

- La confidentialité est abordée aux articles 51 à 53 de la LCPE.
- Les entités qui soumettent des données au RFP pourront demander la confidentialité sur la plateforme de déclaration en ligne et devront fournir une justification pour leur demande.

Publication des données

- Le registre publiera des rapports et des résumés des données déclarées.
 - Les données seront agrégées pour éviter d'identifier des déclarants individuels.
-



AIDE À LA DÉCLARATION

Divers [outils d'aide à la déclaration](#) ont été créés pour aider les organisations à respecter leurs obligations de déclaration:

Modèle de déclaration en format Excel

- Les organisations peuvent remplir le modèle et le télécharger sur la nouvelle plateforme de déclaration plutôt que de saisir manuellement les données dans un formulaire Web.

Documents d'orientation

- Phase 1 – Fournit un aperçu des exigences de déclaration ainsi que des guides supplémentaires qui comprennent des outils tels que des méthodes de calcul.
- Phase 2 – En cours d'élaboration.

Lettres aux fournisseurs étrangers

- Aider les entreprises visées par l'obligation de déclarer à obtenir des renseignements auprès de leurs fournisseurs.
- Disponible en anglais, en espagnol, en français et en chinois simplifié.

Calculateurs à facteur fixe

- En cours d'élaboration. Aide les entreprises à calculer la quantité de plastique dans des produits complexes dans certaines catégories (électroniques, véhicules, emballage multicouche)



NOUVELLE PLATEFORME DE DÉCLARATION EN LIGNE

- Une [nouvelle plateforme de déclaration](#) a été conçue et doit être utilisée par les organisations pour respecter leurs obligations de déclaration.
- Les organisations peuvent commencer à s'inscrire et à se familiariser avec la plateforme.
- La nouvelle plateforme présente plusieurs caractéristiques et avantages clés par rapport aux systèmes de déclaration ministériels existants.
 - Autorisations et accès fondés sur les rôles, ainsi que système d'authentification à deux facteurs*
 - Rappels automatisés et avis figurant sur le tableau de bord
 - Fonctionnalité de téléchargement en bloc pour réduire le fardeau administratif
 - Fonction de soutien aux nouvelles demandes intégrée à la plateforme
- Des guides de l'utilisateur ont été élaborés pour aider les utilisateurs à naviguer sur la plateforme et sont disponibles en ligne.

* L'authentification à deux facteurs est une mesure de sécurité qui exige deux facteurs de vérification différents pour accéder à un compte.



Voici à quoi ressemble la plateforme de déclaration en ligne.

Elle permet de suivre le flux des plastiques, de la production à la fin de vie.

Rapport du registre fédéral sur les plastiques

Année de déclaration 2025



Il incombe à l'organisme réglementé de s'assurer que toutes les informations sont fournies avec exactitude conformément à [l'Avis relatif à la déclaration des résines plastiques et de certains produits en plastique pour le registre fédéral sur les plastiques pour 2024, 2025 et 2026](#). Des données incomplètes ou manquantes peuvent entraîner le non-respect des obligations de déclaration. Pour garantir la conformité, veuillez remplir tous les champs pertinents.



Importer, fabriquer et/ou mettre des résines sur le marché

Renseignements du rapport

Avez-vous importé, fabriqué ou mis sur le marché des résines au Canada au cours de l'année de référence?

Sélectionner ▼

Sélectionnez les provinces et territoires dans lesquels cette organisation a mis des résines plastiques sur le marché :

Sélectionner ou rechercher des options ▼

Sans objet

Sélectionner les méthodes de calcul ayant servi à déterminer les quantités fournies:

Sélectionner ou rechercher des options ▼



NOUVELLE PLATEFORME DE DÉCLARATION EN LIGNE

Les captures d'écran de la plateforme de déclaration montrent comment les données de déclaration seront affichées. De plus, elles montrent le menu déroulant et les fonctions de recherche dans la fenêtre pour déclarer des données sur les produits en plastique.

Données des rapports

Les quantités ci-dessous sont exprimées en kilogrammes.

Télécharger

Ajouter des données

Type de résine	Source de la résine	Quantité fabriquée au Canada	Quantité importée au Canada	Quantité au Canada	Rempli par (ID de la personne) Créé le ↑							
AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT

Il n'y a aucune donnée à afficher.

Souhaitez-vous que les données de cette section soient traitées comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC)?

Le ministre a l'intention de publier, en partie, des renseignements sur les résines et les produits en plastique en réponse à l'avis. Conformément à l'article 51 de la Loi, toute personne qui fournit des renseignements en réponse au présent avis peut présenter, avec ceux-ci et en respectant la date limite de dépôt, une demande écrite de traitement confidentiel de ces renseignements pour les motifs énoncés à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer sur quels motifs de l'article 52 de la Loi se fonde leur demande. Toutefois, le ministre pourrait, conformément au paragraphe 53(3) de la Loi, décider de divulguer les renseignements communiqués en réponse au présent avis.

Sélectionner

Rapport sur les produits en plastique

Données sur les produits de plastiques

Sélectionner la catégorie :

Sélectionner la sous-catégorie :

Sélectionner le flux de déchets :

Sélectionner le type de résine :

Sélectionner la source de la résine :

Sélectionner la méthode de calcul ayant servi à déterminer les quantités fournies:

Quantité fabriquée au Canada (kg) :



NOUVELLE PLATEFORME DE DÉCLARATION EN LIGNE

Vous avez jusqu'au 24 juillet 2025 pour soumettre vos commentaires par écrit à RFP-FPR@ec.gc.ca.

Le guide final pour les rapports de la phase 2 sera publié à l'automne 2025.



POUR NOUS JOINDRE



351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3



RFP-FPR@ec.gc.ca



[Registre fédéral sur les
plastiques - Canada.ca](https://www.ec.gc.ca/registre-federal-sur-les-plastiques)

